



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

**CONCERNANT LA RESERVATION D'UNE PLACE DE
STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE
POUR LES PERSONNES TITULAIRES
DE LA CARTE G.I.G./G.I.C.
AVENUE DE PARIS**

*EH/CB
APM 06/1663*

Le Maire de la Ville de ROYAN,

*Vu les articles L 2122-28 et L 2211-1 et suivants du Code
Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la Circulaire Ministérielle sur la décentralisation REG
15 N°826129 du 29 novembre 1982 et l'arrêté du 31 juillet
2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la
signalisation routière,*

*Considérant la nécessité de faciliter le déplacement des
personnes handicapées utilisant des voitures particulières,*

A R R E T E

*ARTICLE 1 : Un emplacement de stationnement affecté aux véhicules
transportant des personnes handicapées sera réservé sur la voie
publique à l'endroit suivant :*

*- avenue de Paris (après le 1^{er} arrêt bus, à proximité du
Musée).*

*ARTICLE 2 : Les dispositions précitées feront l'objet d'une
signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur
la signalisation routière (matérialisation au sol et panneaux B6a1 et
M6h) qui sera mise en place et maintenue par les services techniques
de la ville.*

*ARTICLE 3 : Les infractions aux présentes dispositions seront
constatées et poursuivies, conformément aux articles R.417-11 § I 3°
du Code de la Route, R.417-11 § II du Code de la Route, L.2213-2 3° du
Code Général des Collectivités Territoriales, L.241-3-2 du Code de
l'action sociale et des familles.*

*ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie,
Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de
la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force
Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent arrêté.*

Fait à ROYAN, le 05 décembre 2006

*Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 7 décembre 2006*

*Le Maire,
H. LE GUEUT*